



### **Les fausses alertes à répétition (QO 3310).**

Il ne se passe pas un jour sans que nos services de sécurité ne doivent intervenir suite à une alerte à la bombe, à des colis abandonnés ou à des événements suspects. Ces situations largement repris dans les médias sont en train de propager un climat malsain dans la population et épuisent nos services d'ordres déjà forts sollicités.

1. Que pouvons-nous mettre en place pour endiguer ce phénomène?
2. Pouvons-nous, dans le contexte actuel, renforcer les sanctions pour les auteurs de fausses alertes ou menaces afin de dissuader ces pratiques?

**Katrin JADIN**

### **REPONSE**

1) Il est évidemment difficile d'empêcher quiconque de lancer une alerte à la bombe ou d'abandonner un colis. La prévention de tels actes (qui peuvent, selon le cas, résulter d'une intention malveillante ou d'une simple négligence) est une tâche de la police administrative et, partant, ressortit au domaine de compétence du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur. Quant à la répression, les faits font l'objet, de la part du parquet de Bruxelles notamment, d'une attention soutenue et de poursuites devant les tribunaux correctionnels.

2) Le Code pénal prévoit des sanctions adéquates pour réprimer ce type de comportement, en particulier le chapitre II du titre VI de son Livre II (articles 327 à 331bis), qui porte sur les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés et les fausses informations relatives à des attentats graves. Outre les peines d'amendes, les frais de justice et les éventuelles réparations civiles, la peine d'emprisonnement maximale est de 2 à 5 ans et permet donc de solliciter du juge d'instruction la délivrance d'un mandat d'arrêt si un suspect est identifié et si les circonstances de la cause le justifient.

S'il y a extorsion ou tentative d'extorsion, le plafond de la peine d'emprisonnement encourue est de 5 ans au moins, l'extorsion étant un crime (art. 470 et suivants du Code pénal). Dans l'état actuel des choses, il semble improbable qu'une augmentation des peines pour de tels actes ait un effet dissuasif supplémentaire dans le chef des auteurs.

**Le ministre,**

**Koen GEENS.**

**Annexe(s): 0**